

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1500876**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme ....

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. ....  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Montpellier  
(5<sup>ème</sup> chambre)

M. ....  
Rapporteur public

---

Audience du 5 mai 2015

Lecture du 19 mai 2015

---

335-01-03  
C

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 20 janvier 2015

Vu la requête, enregistrée sous le numéro 1500876 au greffe du tribunal le 19 février 2015, présentée pour Mme ..... épouse ...., demeurant .... à Lunel, par Me Ruffel, avocat ; Mme .... demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2014-340-750 du 11 décembre 2014 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;

2°) d'enjoindre au préfet, sous astreinte de 100 euros par jour, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, à son conseil, de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

elle soutient que :

- l'arrêté contesté émane d'une autorité incompétente ;
- le préfet a commis une erreur de droit et une erreur de fait en estimant qu'elle ne peut se prévaloir d'une entrée régulière sur le territoire français ;

- la décision portant refus de séjour porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision l'obligeant à quitter le territoire français porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 8 avril 2015, présenté par le préfet de l'Hérault, qui conclut au rejet de la requête ;

il fait valoir que les moyens de légalité externe et de légalité interne invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 30 avril 2015, présenté pour Mme ....., par Me Ruffel, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision du président du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Montpellier du 20 janvier 2015 accordant à Mme .... l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 ;

Vu la convention d'application des accords de Schengen ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé, sur sa proposition, le rapporteur public d'exposer ses conclusions à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mai 2015 :

- le rapport de M. ....., rapporteur ;

- les observations de Me Barbaroux représentant Mme .... ;

1. Considérant que Mme ....., ressortissante marocaine née le 27 janvier 1993, entrée en Italie le 21 janvier 2013 sous couvert d'un visa de long séjour délivré par les autorités italiennes,

a présenté le 4 décembre 2014 une demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour en qualité de conjoint de français, après son mariage célébré à Lunel le 1<sup>er</sup> février 2014 avec M. .... ; que par arrêté n° 2014-340-750 du 11 décembre 2014 le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours ; que Mme .... demande l'annulation, pour excès de pouvoir, de ces décisions ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-7 du même code : « *Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois* » ; qu'aux termes du sixième alinéa de l'article L. 211-2-1 dudit code : « *Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18 de la convention signée à Schengen, dans sa rédaction résultant du règlement n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour : « *1. Les visas pour un séjour de plus de trois mois (ci-après dénommés "visas de long séjour") sont des visas nationaux délivrés par l'un des Etats membres selon sa propre législation ou selon la législation de l'Union (...)* » ; qu'aux termes de l'article 21 de la même convention dans sa rédaction applicable dans les mêmes conditions : « *1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un des Etats membres peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pour une durée n'excédant pas trois mois sur toute période de six mois sur le territoire des autres Etats membres, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'Etat membre concerné. / 2 bis Le droit à la libre circulation prévu au paragraphe 1 s'applique également aux étrangers titulaires d'un visa de long séjour en cours de validité qui a été délivré par l'un des Etats membres conformément à l'article 18* » ; que l'article 22 de cette convention stipule : « *1. Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes sont tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque Partie Contractante, aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration peut être souscrite au choix de chaque Partie Contractante, soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils pénètrent./*

*2. Les étrangers résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie Contractante sont astreints à l'obligation de déclaration visée au paragraphe 1. (...) » ;*

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme .... est entrée sur le territoire italien le 21 janvier 2013 sous couvert d'un visa délivré par les autorités italiennes valable 180 jours ; que ce visa national de type "D", valable jusqu'au 4 août 2013, est un visa de long séjour au sens de l'article 18 de la convention d'application de l'accord de Schengen, permettant, en vertu des stipulations du 2 bis de l'article 21 de la même convention, de circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Etats membres ; qu'en l'espèce, Mme .... produit une demande d'admission à l'aide médicale de l'Etat, signée par elle-même, revêtue d'un tampon prouvant qu'elle a été déposée le 28 mai 2013 auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ; qu'ainsi, alors même que son visa n'autorisait qu'une entrée unique en provenance de son pays d'origine et que l'intéressée n'aurait pas respecté à l'égard des autorités françaises l'obligation de déclaration prévue à l'article 22 de la convention, Mme .... justifie néanmoins être entrée sur le territoire français avant la fin de validité de son visa de long séjour ; que, dans ces conditions, le préfet n'a pu sans méconnaître les dispositions précitées estimer que l'intéressée n'étant pas entrée régulièrement sur le territoire national, elle ne pouvait bénéficier des dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui ouvrent la possibilité à un étranger qui est entré régulièrement en France et qui a épousé en France un ressortissant français de présenter au préfet une demande de visa de long séjour, sans avoir à retourner à cette fin dans son pays d'origine, à condition d'avoir séjourné en France plus de six mois avec son conjoint, le non-respect de cette condition n'ayant pas en l'espèce été opposé par le préfet ; que dès lors, en refusant à Mme .... la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement du 4° de l'article L.311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif qu'elle ne justifiait pas de l'obtention d'un visa de long séjour, alors que le dépôt de la demande de carte de séjour en qualité de conjoint de français valait implicitement dépôt d'une demande de visa de long séjour que l'autorité préfectorale est dans ce cas compétente pour instruire, le préfet de l'Hérault a fait une inexacte application des dispositions précitées ; qu'il s'ensuit que Mme .... est fondée à demander l'annulation de la décision portant refus de séjour et, par voie de conséquence, de la décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur son fondement ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision portant refus de titre de séjour, implique nécessairement, eu égard au motif sur lequel il se fonde, la délivrance à Mme .... de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue au 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'à la date du présent jugement des éléments de droit ou de fait nouveaux justifieraient que l'autorité administrative oppose à la demande de Mme .... une nouvelle décision de refus ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet de procéder à la délivrance de ce titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées en application des dispositions mentionnées ci-dessus par Mme .... en faveur de son avocat ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2014-340-750 du 11 décembre 2014 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Hérault de délivrer à Mme .... la carte de séjour prévue au 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme ..... épouse .... et au préfet de l'Hérault.

Délibéré à l'audience du 5 mai 2015 à laquelle siégeaient :

- Mme , président,
- M. ...., premier conseiller,
- M. , premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 mai 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé :  
H. ....

Signé :  
M.

Le greffier,

Signé :

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 19 mai 2015  
Le greffier,

N.